

# REGLEMENT INTERIEUR DU PORT DE L'ANSE DE LA RESERVE



Version du document : 27 mai 2019

## Textes de Références :

Code des transports Livre III

Règlement général de police - Code des transports LIVRE III TITRE III

Règlement particulier de police portuaire

## Destinataires : in fine

## Table des matières

Chapitre I. Préambule .....	3
Chapitre II. Définitions .....	4
Chapitre III. Règles applicables aux personnes .....	4
Article 1. Accès des personnes - Limitation et interdiction d'accès .....	5
Chapitre IV. Règles applicables aux navires .....	6
Article 2. Accès des navires .....	6
Article 3. Compétences du personnel du port .....	6
Article 4. Identification .....	6
Article 5. Etat du navire .....	6
Article 6. Nécessité d'une convention d'occupation .....	6
Article 7. Modification de la convention d'occupation .....	7
Article 8. Règles de mesure pour application des redevances .....	7
Article 9. Accueil des bateaux de passage .....	7
Article 10. Règles de stationnement pour les bateaux de passage .....	8
Article 11. Navigation dans le port .....	8
Article 12. Mise à l'eau .....	8

Article 13. Bateaux participant à des régates .....	9
Article 14. Déplacement du bateau .....	9
Article 15. Amarrages et mouillages.....	9
Article 16. Surveillance du navire.....	10
Article 17. Usage - Interdits.....	10
Article 18. Mesures d'urgence .....	10
Article 19. Mise à disposition des installations.....	11
Article 20. Déchets des navires .....	11
Article 21. Matières dangereuses .....	11
Article 22. Lutte contre les risques d'incendie .....	11
Article 23. Usage des installations électriques.....	12
Article 24. Usage des installations de distribution de l'eau.....	12
Article 25. Stockage et travaux .....	12
Article 26. Etat des navires – Mesures conservatoires.....	12
Article 27. Déclaration de départ .....	13
Chapitre V. Règles particulières applicables aux navires transports de passagers, d'activités de tourisme et loisir en mer.....	13
Article 28. Navires transports de passagers et d'activités de tourisme et loisir en mer .....	13
Chapitre VI. Règles applicables à l'utilisation des infrastructures et terre-pleins .....	13
Article 29. Interventions d'entreprises extérieures .....	13
Article 30. Travaux sur les navires et utilisation de l'aire de carénage .....	14
Article 31. Stationnement – Circulation – Dommages .....	14
Chapitre VII. Redevances .....	15
Article 32. Obligation .....	15
Article 33. Restriction .....	15
Chapitre VIII. Procédures de fonctionnement des listes d'attentes .....	15
Article 34. Listes d'attente : inscription et renouvellement .....	15
Article 35. Catégories des listes d'attentes et fonctionnement .....	16
Chapitre IX. Dispositions générales.....	17
Article 36. Bureau du port et contacts.....	17
Article 37. Responsabilités .....	17
Article 38. Surveillance.....	17
Article 39. Infractions – Contraventions – Mesures particulières .....	17
Chapitre X. Comité de coordination et représentation des usagers .....	18
Article 40. Comité de Coordination.....	18

## Chapitre I. Préambule

Le Code des Transports, le Code des Ports maritimes, le Règlement Particulier de Police du port de plaisance, le Code de l'Environnement, le contrat de délégation de service public conclu entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la CCI Marseille Provence pour le périmètre 4 du Vieux Port et, le cas échéant, le plan de réception et de traitement des déchets du port de l'Anse de la Réserve. Par une décision du 28 juin 2018, le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence a attribué à la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence (CCIMP), la délégation de service public pour la gestion et l'animation des plans d'eau et terre-pleins du périmètre 4 du Vieux-Port de Marseille, dénommé le Port de l'Anse de la Réserve.

La CCIMP a souhaité formaliser l'exploitation de ce plan d'eau et de ces terre-pleins par l'intermédiaire d'une Société Anonyme Simplifiée Unipersonnelle, « SASU ANSE DE LA RESERVE » créée par la CCIMP à cet effet.

Le Règlement Intérieur du Port de Plaisance de l'Anse de la Réserve résulte de la mise en application des dispositions prévues dans le contrat de délégation de service public pour l'animation et la gestion des plans d'eau et terre-pleins du périmètre 4 du Vieux-Port de Marseille.

Le présent règlement est applicable à tout usager du port de l'Anse de la Réserve dans le périmètre figurant sur le plan ci-annexé. Le fait de pénétrer dans le port ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Le stationnement sur le plan d'eau et les terre-pleins du port de l'Anse de la Réserve est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public.

Le présent règlement sera porté à la connaissance des usagers par la voie de l'affichage en permanence au bureau du port. Il pourra être accessible sur le site internet du port. Chaque usager est réputé en avoir pris connaissance et s'être engagé au strict respect des dispositions qui y figurent.

## Chapitre II. Définitions

Usager : toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de poste à flot ou à terre, d'une AOT ou plus largement toute personne pénétrant dans le port ou dans ses annexes, demandant l'usage de ses installations ou les utilisant, est considéré comme un usager du port.

Personnel du port : l'ensemble des agents relevant de l'autorité du concessionnaire

Bureau du port : le point de contact entre les usagers et le personnel du port

Concessionnaire : La CCI Marseille Provence et sa filiale la SASU Anse de la Réserve

Longueur hors-tout : La longueur hors-tout d'un navire est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. Elle est définie comme la longueur d'encombrement maximum. Elle doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, delphinières, beuprés, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Cette mesure inclut les moteurs hors-bord baissés et exclut les échelles de bain.

Largeur maximum : Elle doit être mesuré entre des plans touchant les parties les plus extérieures du bateau. Elle est définie comme la largeur d'encombrement maximum. Elle inclut toutes les parties structurelles ou faisant partie intégrante du bateau, telles que les extensions de la coque, les joints pont/coque, les extensions comme les doublantes, bastaques, cadènes, listons, bourrelets de défense et les garde-corps dépassant au-delà du maître-bau du bateau.

Longueur hors-tout et largeur maximum - Cas des multicoques : La prise en compte des dimensions d'un multicoque s'effectue en configuration de navigation, c'est-à-dire coques dépliées (contrainte de stabilité à flot).

Longueur hors-tout et largeur maximum - Cas des bateaux stationnés à terre : la longueur hors-tout considérée est la mesure la plus grande considérant le bateau ou la remorque sur laquelle il est stationné. La largeur maximum considérée est la mesure la plus grande considérant le bateau ou la remorque sur laquelle il est stationné.

Aire technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation

Passage : l'utilisation autorisée par contrat (écrit ou de fait) et pour une durée déterminée d'un poste d'amarrage pour un usager non titulaire d'un contrat annuel

## Chapitre III. Règles applicables aux personnes

## Article 1. Accès des personnes - Limitation et interdiction d'accès

L'accès aux appontements, aux quais, aux terre-pleins dédiés au stationnement de bateaux est exclusivement réservé aux titulaires d'une convention d'occupation du plan d'eau ou de terre-plein et leurs accompagnants ou aux usagers de passage (occupants de courte durée). L'accès est également autorisé, dans le cadre d'une intervention professionnelle, aux entreprises, leurs représentants et agents, dont l'activité est en lien avec le port ou les bateaux qui y sont stationnés.

L'accès aux pontons est libre pour les personnes citées ci-dessus. Il pourra être limité ou interdit temporairement selon l'appréciation du concessionnaire en cas de réparations ou de manifestations.

L'accès aux autres secteurs et aux parties communes des bâtiments est réservé aux usagers du port et leurs accompagnants, aux attributaires d'occupations temporaires et leurs ayants droits ainsi qu'aux clients des restaurants présents sur le périmètre de la concession, aux entreprises, leurs représentants et agents, dont l'activité est en lien avec le port.

L'accès aux parties privatives des bâtiments, faisant l'objet d'AOT, est régi par les titulaires d'AOT eux-mêmes.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. La tranquillité et la quiétude des usagers doivent être respectées. En cas de non-respect de ces recommandations, le personnel du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir la force publique.

Le concessionnaire ne pourra être tenu comme responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens, et plus généralement les animaux circulant sur les ouvrages portuaires, doivent être tenus en laisse ou maintenus sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés restent à leur charge.

En cas de nécessité, le concessionnaire se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du port de plaisance, y compris les jetées ou enrochements, présentant un danger aussi minime puisse-t-il paraître.

## Chapitre IV. Règles applicables aux navires

### Article 2. Accès des navires

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits navires.

La longueur maximum autorisée dans le port est de 18 mètres. Le Minibex est autorisé à traverser le port afin d'accéder au quai de la Casa Delauze et de le quitter.

L'accès au port peut toutefois être admis pour tout autre navire courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances. Cette admission reste exceptionnelle.

### Article 3. Compétences du personnel du port

Le personnel du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du navire doit être autorisée. Le personnel du port peut ainsi interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Le personnel du port peut refuser l'accès d'un navire non à jour de ses droits de stationnement. Il sera alors demandé le concours des officiers de ports (capitainerie) afin d'établir le procès-verbal adéquat.

Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port, les bassins, et les chenaux d'accès. Les usagers, doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux même les mesures nécessaires dont ils restent responsables.

### Article 4. Identification

Pour permettre l'identification du navire amarré dans le port, tout usager doit s'assurer que le navire porte, conformément à la réglementation, le nom, les initiales du quartier maritime où il est inscrit et/ou le numéro d'immatriculation.

### Article 5. Etat du navire

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

L'exploitant du port doit avoir été informé, par les usagers, des navires disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

### Article 6. Nécessité d'une convention d'occupation

Tous les usagers disposant d'un navire présent dans le port doivent être titulaires d'une convention d'occupation en bonne et due forme établie dès leur arrivée. Ce document constitue une autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime.

En l'absence de convention d'occupation signée, les propriétaires des navires seront considérés comme occupants sans titre et se verront appliquer une tarification journalière correspondant aux navires de passage et ce quelle que soit la durée du séjour.

Toutes les conventions d'occupation sont délivrées pour une personne physique ou morale et pour un seul navire déterminé. Tout contrat annuel n'est associé qu'à un seul nom, correspondant dans le

cas d'une copropriété au propriétaire majoritaire du navire. Seul le titulaire du contrat (personne physique ou morale) bénéficie de droits sur un emplacement annuel.

Les conventions ne peuvent pas faire l'objet de cession. En cas de décès du bénéficiaire, l'héritier légalement établi du bateau pourra se voir attribuer une nouvelle autorisation d'occupation annuelle sous réserve que règlement particulier de police des ports de plaisance relevant de la compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence le permette.

La vente du navire à un tiers met fin à la convention d'occupation.

L'attribution d'un emplacement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé. Les besoins d'exploitation du port peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours de convention. Le titulaire de la convention est tenu de déplacer son navire conformément aux consignes du gestionnaire du port.

## Article 7. Modification de la convention d'occupation

Il appartient au titulaire de la convention d'informer l'exploitant de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

## Article 8. Règles de mesure pour application des redevances

Pour les bateaux à flot, les tarifs des redevances sont basés sur la surface des bateaux correspondant au produit de la longueur hors-tout et de la largeur maximum tels que définis au chapitre II du présent règlement.

Pour les bateaux stationnés à terre, les tarifs des redevances sont basés sur la surface de l'emplacement occupé déterminé par le produit des valeurs suivantes :

- la longueur hors-tout considérée comme la mesure la plus grande considérant le bateau ou la remorque sur laquelle il est stationné.
- la largeur maximum considérée comme la mesure la plus grande considérant le bateau ou la remorque sur laquelle il est stationné.

## Article 9. Accueil des bateaux de passage

Tout navire dit « de passage » doit, dès son arrivée dans le port, se faire connaître au personnel du port pour son enregistrement et lui présenter les documents suivants :

- Une pièce d'identité en cours de validité
- Une copie de l'acte de francisation du bateau ou un titre de navigation ou titre équivalent
- Une attestation d'assurance en cours de validité

Le personnel portuaire enregistre les informations nécessaires au suivi administratif et à la facturation fournies par le propriétaire du bateau ou de la personne qui en a la garde :

- Le nom, l'immatriculation et les dimensions du navire,
- Les coordonnées complètes du propriétaire du bateau et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde,
- La durée prévue de son séjour au port.

Les dimensions (longueur et largeur) du bateau sont entendues hors-tout et maximum telles que définies au chapitre III du présent règlement.

Pour les bateaux professionnels ou associatifs, ces informations sont susceptibles d'évoluer avec notamment les documents d'immatriculation de l'association ou l'entreprise et de leur représentant légal.

Les bateaux ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée, que si le propriétaire ou son mandataire a rempli le formulaire correspondant à la durée souhaitée, sous réserve de disponibilité

d'un emplacement, et fourni les documents et informations mentionnés ci-dessus. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :

- Dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers,
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès.

## Article 10. Règles de stationnement pour les bateaux de passage

Le personnel du port règle les entrées et sorties du port. Il fixe les emplacements quelle que soit la durée du séjour. Ces emplacements peuvent être modifiés sans préavis. L'affectation d'emplacements se fait dans la limite des places disponibles. Les emplacements peuvent être, en fonction des disponibilités, au ponton, à quai, en catways ou à couple sur les linéaires de ponton. Les navires faisant une arrivée tardive, en dehors des heures de présence du personnel du port, doivent, dès l'ouverture des bureaux, satisfaire aux formalités d'usage.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il doit sur demande du personnel du port se déplacer vers le poste qui lui aura été affecté. En cas de non-respect des dates de départ sur un poste réservé ou attribué à un autre usager, le personnel du port pourra déplacer ou faire déplacer le navire aux frais et risques du propriétaire.

La durée du séjour est fixée par le personnel du port en fonction des disponibilités. La priorité de ces disponibilités étant d'assurer les réservations prévues.

En tout état de cause la durée maximum de stationnement en passage ne peut excéder neuf mois par année calendaire.

L'usager est tenu de quitter le port à la première injonction qui lui sera faite.

## Article 11. Navigation dans le port

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans le périmètre du port.

Les navires ne peuvent circuler dans le port que pour entrer, sortir, changer de place ou se rendre aux aires techniques.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

A l'occasion des événements impactant la navigation sur le plan d'eau du port, la sécurité prime sur toute activité. L'organisateur de tout événement se rapproche du bureau du port afin d'en définir toutes les modalités. Les agents du port, et les officiers de ports, restent seuls juges de la conduite à tenir.

## Article 12. Mise à l'eau

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont permis qu'au moyen de l'outillage mis en place ou autorisé par l'exploitant du port et aux emplacements prévus à cet effet.

Seules sont autorisées à l'utilisation des engins de levage et de manutention les personnes habilitées par la Direction du port.

Les opérations de mise à l'eau et de mise à sec des navires doivent s'effectuer dans le respect des règles de sécurité. Les navires et leurs annexes ne doivent séjournier sur les ouvrages et terre-pleins du port (hors emplacements de postes à terre) que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou leur tirage à terre. Les opérations de rinçage sur les cales, inférieures à 5 minutes, sont autorisées.

En période de forte affluence, un ordre de passage pourra être établi par le bureau du port.

### Article 13. Bateaux participant à des régates

L'accueil de bateau participant à des régates est soumis aux règles d'accueil et de tarification des bateaux de passage ou des AOT de courte durée de plan d'eau. Le cas échéant, afin de faciliter les enregistrements, l'organisateur de la régate est tenu de fournir au bureau du port les éléments administratifs nécessaires à la facturation pour tous les bateaux qui seraient accueillis dans le cadre d'une régate.

Des accords ponctuels pourront être trouvés de délégataire à délégataire et avec les organisateurs de régate afin d'accueillir les bateaux dans les meilleures conditions.

### Article 14. Déplacement du bateau

Le Concessionnaire se réserve le droit, en cas de nécessité, qu'il s'agisse notamment d'impératif d'organisation du port ou de travaux à réaliser, de modifier à tout instant la localisation de l'emplacement du bateau dans le périmètre du port.

### Article 15. Amarrages et mouillages

Sauf cas de danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès, principal et secondaires (inter pannes).

Les navires, qui, en cas de nécessité absolue, seraient dans l'obligation de mouiller leur ancre dans les zones interdites, doivent en aviser le personnel du port, et en assurer la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande du personnel du port.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire qui doit veiller au bon état et au diamètre suffisant de ses amarres et des pare battages. La mise en place de système amortisseurs est conseillée. Les amortisseurs ne doivent pas être en liaison directe avec les organes d'amarrage, une liaison intermédiaire doit être réalisée en bout ou en textile.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité du propriétaire du navire en cause.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, anneaux, bites, taquets, pontets d'amarrage ou chaînes de couronnement prévus à cet effet. L'amarrage à couple, reste exceptionnel. Il n'est admis qu'après autorisation, ou sur demande, du personnel du port.

Le propriétaire ou son équipage ne peut se refuser à recevoir une amarre ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, le propriétaire du navire doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par le personnel du port.

L'amarrage normal s'effectue par un système, ligne de mouillage en saïne sur chaîne mère, via dormante (pied de chaîne) ou pas. Il est composé, soit de bouts nylon soit de chaînes. La fourniture, la pose et l'entretien sont à la charge du concessionnaire. Tout mouillage complémentaire doit faire l'objet d'une demande auprès des agents du port. Après étude, ce mouillage complémentaire, pourra être mis en place par l'entreprise titulaire du marché de travaux portuaire, en fonction de l'état d'exposition. La charge financière pourra être imputée à l'usager demandeur. En cas de sinistre, l'assurance du concessionnaire pourrait refuser le remboursement des frais si l'ensemble du dispositif est incomplet.

Sauf autorisation exceptionnelle du Maître de Port, l'usage de bouées de mouillages est interdit dans le port.

A défaut de la présence du propriétaire, ou de son mandataire, le personnel du port pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes les mesures de sécurité nécessaires.

## Article 16. Surveillance du navire

Tout navire séjournant dans le port doit être surveillé par son propriétaire ou son mandataire (gardien). Le personnel du port doit pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En cas de manquement, le personnel du port est qualifié pour effectuer, ou faire effectuer par un professionnel, toutes les manœuvres nécessaires, et ce aux frais, risques et péril du propriétaire sans que sa responsabilité ne soit en rien dégagée. Le propriétaire reste, et demeure, seul responsable de son amarrage.

## Article 17. Usage - Interdits

Sont interdits dans l'enceinte du port :

- La pêche dans l'enceinte portuaire et les passes navigables (chenaux).
- Le ramassage des coquillages dans l'enceinte portuaire
- L'utilisation de viviers et de casiers
- La pratique de la natation et les sports nautiques sauf dans le cas des fêtes, évènements ou des compétitions sportives, sauf également dans le cas de la pratique de l'aviron sous l'égide du Rowing Club de Marseille
- Toute intervention sous-marine, sauf dérogation accordée par le bureau du port. Ces interventions ne pourront être réalisées qu'après réception de l'accord de la capitainerie et transmission des consignes sécuritaires par cette dernière.
- Les nuisances sonores
- La lumière à feu nu
- Allumer du feu sur les quais, appontements, terre-plein.
- La détention de matière dangereuse ou explosive hors les engins et artifices réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur fonctionnement
- Les travaux ou essais moteurs provoquant des nuisances dans le voisinage
- Le fait de jeter, ou de déposer provisoirement, des terres, des décombres, des ordures ou des liquides insalubres dans l'ensemble de l'enceinte portuaire
- Le fait de rejeter tout déchets d'exploitation de la pêche professionnelle ou non professionnelle, (poisson morts, vidage des poissons, nettoyage des filets) et ce afin d'éviter les nuisances olfactives et visuelles qui dégradent la qualité d'accueil du port.

## Article 18. Mesures d'urgence

En cas d'urgence dont il est seul juge, le personnel du port se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur le navire et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Dans le cas où la flottabilité du navire serait compromise, le personnel du port, tout en informant le propriétaire par tous les moyens, pourra assurer, ou faire assurer, l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du navire.

Aux cours de ces opérations, la responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

Le concessionnaire sera fondé à demander le remboursement par le propriétaire de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

## Article 19. Mise à disposition des installations

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute modification ou avarie entraînera la responsabilité de l'usager qui devra assurer la remise en état d'origine. En cas de manquement, l'exploitant y pourvoira d'office aux frais de l'usager responsable.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai au personnel du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non. L'absence de déclaration pourrait engager leur responsabilité.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate. Il fera procéder au déplacement des navires stationnés en situation à risques.

Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

## Article 20. Déchets des navires

Il est interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port et de ses installations, notamment de jeter dans les eaux du port tous déchets, objets, terre, matériaux ou autres.

Il est interdit d'utiliser des équipements sanitaires du navire s'évacuant directement dans les eaux du port. Tout déversement de détritus, terres, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port est formellement interdit.

Des sanitaires, des systèmes de pompage, des cuves et des containers sont réservés à cet effet sur les terre-pleins.

Cette interdiction est également valable pour les zones à terre.

L'utilisation des systèmes de pompage des eaux noires, de fond de cale et des huiles usées se fait sous l'entièr responsabilité de l'utilisateur qui est réputé en connaître le fonctionnement et le maniement.

Les usagers sont tenus d'utiliser les points de tri sélectif, points propres et bacs mis à leur disposition dans l'enceinte portuaire ou à proximité.

Les moyens pyrotechnie sont à déposer chez les distributeurs, qui depuis le 01 janvier 2016 ont cette obligation de reprise.

## Article 21. Matières dangereuses

Les navires, dans le port, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse de la capitainerie. Cette dernière détient l'imprimé de demande à renseigner par le prestataire. Après accord, elle en fait le retour validé au bureau du port avec les consignes de sécurité appropriées.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## Article 22. Lutte contre les risques d'incendie

Il est défendu d'allumer des feux nus sur les ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de fumer pendant les opérations d'avitaillement en carburant qui doivent se faire moteur arrêté et après ventilation du compartiment moteur. Tout appareil pouvant provoquer une étincelle, en particulier les téléphones portables, doit être coupé.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires flottantes, tous les navires doivent prendre, sans délai, les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel du port, qui peut demander l'aide de l'équipage des autres navires.

En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir :

- Les services de lutte contre l'incendie (pompier : 18).
- La capitainerie
- Le bureau du port

Le port est équipé d'extincteurs. Ces systèmes sont contrôlés conformément à la législation en vigueur.

### **Article 23. Usage des installations électriques**

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à la servitude du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien, ne générant pas de nuisances sonores et respectant le confort des usagers. Ces petits travaux doivent être signalés au bureau du port qui jugera de l'opportunité d'en informer la capitainerie et les services portuaires du délégataire.

Aucun navire ne peut rester branché sous tension en l'absence ou contrôle permanent de son équipage.

Ces systèmes sont contrôlés conformément à la législation en vigueur.

### **Article 24. Usage des installations de distribution de l'eau**

Le port fournit de l'eau douce aux usagers. Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées qu'équipées de pistolet d'arrêt automatique et uniquement pour la consommation du bord, et le dessalage.

Sont exclus les usages non liés aux navires, en particulier le lavage des voitures ou des remorques.

Il est conseillé d'équiper les systèmes de distribution de filtres limiteurs de débit.

Ces systèmes ne doivent pas être utilisés pour rafraîchir les navires par un écoulement permanent sur le pont.

### **Article 25. Stockage et travaux**

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale tout matériel, sur ou sous les quais, terre – pleins, pontons ou encore entre les navires. Tout stockage temporaire doit obtenir l'accord du bureau du port.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat et la mise à terre de l'annexe ou matériels stockés aux frais, risques et périls du propriétaire.

Il est interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. Le personnel du port peut être amené à prescrire les précautions à prendre pour l'exécution de ces travaux, d'en limiter la durée et d'en fixer les horaires.

### **Article 26. Etat des navires – Mesures conservatoires**

Tout navire amarré dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le personnel du port constate l'état d'abandon d'un navire, ou un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, il met le propriétaire ou son mandataire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires.

Pour ce faire le bureau du port demande le concours de la capitainerie afin de faire établir le PV de grande voirie adéquat et de préciser la nature des mesures conservatoires.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les délais fixés, ou en cas d'aggravation du risque, le personnel procèdera d'office à la prise des mesures conservatoires ou à la mise à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Lorsqu'un navire est coulé dans le port, le propriétaire ou son mandataire est tenu de procéder au renflouement et à l'enlèvement de l'épave sans délai. En cas de carence du propriétaire, le personnel du port fera procéder d'office aux opérations aux frais, risques et périls du propriétaire.

## Article 27. Déclaration de départ

Tout navire quittant temporairement le port pour une période de plus de 48h est tenu de déclarer au bureau du port son départ et de préciser sa date de retour. En cas d'absence non déclarée, après un délai de deux (2) jours calendaires consécutifs, l'emplacement réservé à l'usager pourra être mis, à titre précaire et révocable, à la disposition des usagers de passage.

## Chapitre V. Règles particulières applicables aux navires transports de passagers, d'activités de tourisme et loisir en mer

### Article 28. Navires transports de passagers et d'activités de tourisme et loisir en mer

Pour les navires assurant le transport de passagers et la réalisation d'activité touristiques et de loisirs en mer, le capitaine du navire reste seul responsable de ses clients, tant quant à leur sécurité qu'aux dommages qu'ils pourraient occasionner lors de leur séjour sur la concession.

Les capitaines et responsables de navires s'engagent à respecter les consignes suivantes :

- Respect de la vitesse maximale autorisée dans les chenaux et à l'intérieur du port
- Amarrage des navires sur les bollards prévus à cet effet
- Mesures de sécurité des embarquements et débarquements passagers sous la responsabilité de l'armement du navire.

Les passagers s'engagent :

- A respecter les équipements portuaires
- A respecter le matériel appartenant aux plaisanciers
- Faire preuve de vigilance en cas d'encombrement de l'appontement.

## Chapitre VI. Règles applicables à l'utilisation des infrastructures et terre-pleins

### Article 29. Interventions d'entreprises extérieures

Toute entreprise intervenant sur un navire séjournant sur les quais ou terre-pleins est tenue de se déclarer au Bureau du port et de spécifier la nature des travaux objet de son intervention. En fonction de la nature et de l'importance des travaux le bureau du port jugera de l'opportunité de renseigner le document de demande de travaux à transmettre à la capitainerie.

Toute entreprise devant intervenir sur les infrastructures portuaires doit prendre contact avec le bureau du port avant toutes interventions, qu'elle ait obtenue ou non l'accord de la capitainerie. Toute intervention doit obligatoirement faire l'objet, à minima, d'un plan de sécurité simplifié.

Ce plan est rédigé en commun entre l'exploitation portuaire et l'entreprise. Il ne se substitue pas aux éventuelles autorisations de travaux délivrées par la Capitainerie.

### **Article 30. Travaux sur les navires et utilisation de l'aire de carénage**

Aucune embarcation ne peut être ni construite, ni démolie, ni transformée, ni carénée sur le domaine public maritime. Dans l'enceinte du port et ses dépendances, les travaux importants touchant à la carène et/ou nécessitant une intervention à terre doivent être réalisés sur l'aire de carénage prévue à cet effet par l'exploitant du port (sauf cas de force majeure concernant la préservation de l'intégrité des navires).

Tout travail amenant des projections de produits et/ou de matières dangereuses est absolument interdit sur le domaine public maritime.

Il appartient aux usagers de planifier avec le Bureau du port les opérations de levage, en temps utile. L'usager ou le gardien doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du bateau :

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.
- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; dans le cas contraire, le Concessionnaire ne peut être tenu responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.
- Il ne doit jamais et en aucune raison monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le bateau ou navire pendant les opérations de grutage.
- Il doit s'acquitter des frais liés aux prestations planifiées avec le bureau du port

L'agent du port définit l'emplacement du stockage à terre.

La mise à l'eau se fera obligatoirement en présence de l'usager ou du gardien. Cette manipulation ne sera réalisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- le terre-plein est restitué dans un état propre (sans coquillages, bouteilles, pots de peinture et d'antifouling...)
- la facture correspondant aux prestations réalisées a bien été payée au Bureau du port

Toute réclamation relative aux dommages subis par le navire consécutivement à une opération de manutention effectuée par l'exploitant, doit être adressée au bureau du port dans les 72h suivant la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'utilisation régulière des grues de levage est réservée exclusivement aux agents du port. La Direction du Port pourra définir des règles dérogatoires autorisant l'usage de la grue par d'autres personnes dans des cas exceptionnels ou préalablement définis.

### **Article 31. Stationnement – Circulation – Dommages**

Sur les terre-pleins en concession, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'extérieur des places de parking matérialisées au sol, à l'exception du temps de chargement ou déchargement des matériels, approvisionnement ou objets nécessaires aux navires ou aux occupants des bâtiments et terre-pleins.

L'ensemble des terre-pleins et parcs de stationnement du port est interdit aux camping-cars et aux caravanes.

Le port ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules stationnant dans des zones non prévues à cet effet, ni occasionnés par des tiers au sein de l'enceinte portuaire.

La circulation de tous les véhicules et autres moyens de déplacement, en particulier les deux roues, les patins à roulettes, les rollers, les planches à roulettes, etc. est interdite sur les pontons, les aires techniques, les digues, les jetées et les zones piétonnières, les accès PMR.

## Chapitre VII. Redevances

### Article 32. Obligation

L'occupation d'un emplacement à terre ou à flot, la mise à disposition d'un outillage portuaire et plus largement tout autre service susceptible d'être mis à disposition par le concessionnaire sont assujettis à une redevance.

Le montant en est fixé par le tarif en vigueur et est toujours payable d'avance dans le premier mois du contrat, sauf accord particulier soumis à l'autorisation de la Direction du Port (et en particulier à travers un échéancier prédéterminé).

Afin d'être mise en application, toute évolution de la grille tarifaire est présentée en conseil portuaire et validée par Métropole Aix-Marseille Provence.

Les tarifs sont consultables en libre accès et disponibles auprès du bureau du port.

L'application du tarif prévu pour les associations est soumis à la signature préalable d'une convention de partenariat entre la SASU Anse de la Réserve et toute Association souhaitant bénéficier de ce tarif, en vue d'encadrer l'activité de ladite association sur le port.

### Article 33. Restriction

En cas de non-paiement des sommes dues, cette dernière en tant qu'exploitant se réserve le droit, après mise en demeure, de dénoncer les contrats en cours, d'exiger le départ immédiat du navire en cause ou de procéder à sa mise en fourrière (à terre ou à flot). Cette mesure n'arrête en rien les procédures de recouvrement auprès des tribunaux compétents.

Dans les cas cités à l'alinéa précédent, l'exploitant se réserve le droit de refuser, sauf cas de force majeure, l'accès au port de plaisance, pontons, terre-pleins et services aux navires concernés, y compris dans les autres ports dont il est gestionnaire.

## Chapitre VIII. Procédures de fonctionnement des listes d'attentes

### Article 34. Listes d'attente : inscription et renouvellement

Toute personne désirant obtenir un poste à flot ou à terre de longue durée devra en faire la demande de préférence par écrit au Bureau du port et s'acquitter annuellement d'une somme forfaitaire (voir tarifs). Cette demande devra impérativement contenir les informations suivantes :

- Nom et Prénom de l'usager
- Adresse, mails et numéros de téléphone
- Type du bateau (voilier ou moteur, marque et modèle si connus) dont il est propriétaire ou qu'il souhaite acquérir
- Caractéristiques du bateau (Longueur maximale, largeur, tirant d'eau) dont il est propriétaire ou qu'il souhaite acquérir
- Type de liste sur laquelle l'usager souhaite s'inscrire (voir article suivant)
- Demande pour un poste à flot ou un poste à terre (l'un ou l'autre exclusivement)

L'inscription sur liste d'attente est individuelle et personnelle. La date d'inscription correspond à la date de la demande sauf si le paiement du tarif d'inscription est trop éloigné de la demande. Elle génère le rang de classement dans la liste d'attente demandée. Nul ne peut s'inscrire plusieurs fois sur une même liste ou échanger son rang. La modification des caractéristiques du bateau et des

coordonnées du postulant sont possibles en cours d'année, avant attribution. Il doit formuler sa demande de modifications auprès du bureau du port.

Cette inscription sur liste d'attente devra être renouvelée chaque année selon l'échéancier fourni dans le courrier de demande de renouvellement. Tout renouvellement d'inscription intervenant après cette date sera considéré comme une nouvelle demande et sera positionné en fin de la liste d'attente de la catégorie concernée.

Le rang d'attente est communicable sur place à toute personne qui en ferait la demande.

### **Article 35. Catégories des listes d'attentes et fonctionnement**

5 listes d'attentes sont mises en place au Port de l'Anse de la Réserve

- Liste d'attente poste à terre vers poste à flot
- Liste d'attente contrat individuel longue durée (à terre ou à flot)
- Liste d'attente Pôle Course
- Liste d'attente Professionnels, Associations et autres personnes morales
- Liste d'attente voiliers de tradition et bateaux de patrimoine

Pour chaque place libre, la Direction du port choisit la vocation de la place et donc la liste d'attente à considérer. La vocation des places libres est définie entre les mois de septembre et décembre de l'année en cours pour l'année suivante. L'affectation se fait par catégorie de longueur, selon les catégories suivantes : <6m, 6-8m, 8-10m, 10-12m, >12m.

1) Liste d'attente poste à terre vers poste à flot (concerne les usagers disposant d'un poste à terre et souhaitant un poste à flot)

Suivi du processus d'inscription et de renouvellement décrit dans l'article précédent. Seuls les titulaires d'un contrat longue durée de poste à terre peuvent y figurer. La procédure lorsqu'un poste est libre est la même que celle indiquée ci-dessous pour les individuels longue durée.

2) Liste d'attente contrat individuel longue durée

Suivi du processus d'inscription et de renouvellement décrit dans l'article précédent. Une personne ne peut être inscrite sur la liste pour plus d'un seul bateau à la fois. Une personne morale ne peut être inscrite sur cette liste d'attente.

Lorsqu'une place (à terre ou à flot) à vocation usage longue durée est libre et que le déléguataire souhaite l'attribuer en accord avec sa stratégie de développement, une proposition est envoyée par courrier au premier candidat sur la liste d'attente dont la taille du bateau et la demande correspond avec la place disponible. Il dispose d'un délai de 2 semaines pour confirmer son intérêt. Après confirmation, il entre dans la procédure de signature d'un contrat. En cas de non confirmation, le candidat suivant disposant d'un bateau compatible avec la place disponible est contacté selon la même procédure.

3) Liste d'attente Pôle Course

L'inscription sur liste d'attente Pôle Course doit être réalisée par un club ou société nautique titulaire d'une AOT sur le port et non par l'usager lui-même, selon les dispositions de l'article 34. En cas d'attribution d'un poste à flot, l'usager signe en son nom propre un contrat annuel spécifique dit « Pôle Course » dont la pérennité est soumise au respect du cahier des charges sportif défini par le club ou la société nautique qui l'a inscrit sur la liste d'attente.

4) Liste d'attente Professionnels, Associations et autres personnes morales

Le fonctionnement est le même que pour les usagers longue durée. En complément les professionnels, associations et autres personnes morales peuvent indiquer un nombre de bateaux qu'ils souhaitent positionner et l'activité et / ou les usages envisagés.

Le concessionnaire se réserve le droit de procéder par un système d'appel à projets avec cahier des charges spécifique et respect des contraintes de publicité, conformément à la réglementation, plutôt que d'utiliser la liste d'attente dédiée.

### 5) Liste d'attente voiliers de tradition et bateaux de patrimoine

Le fonctionnement est le même que celui de la liste d'attente usagers longue durée. Les candidats possibles à cette liste sont : bateaux labellisés BIP (bateau d'intérêt patrimonial), bateaux conçus avant 1950 ou construit à l'identique essentiellement avec des matériaux d'origine, bateaux classés monuments historiques. Le candidat doit fournir un justificatif du caractère tradition ou patrimoine de son bateau.

## Chapitre IX. Dispositions générales

### Article 36. Bureau du port et contacts

Le bureau du port est situé au 34, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

Les jours et horaires d'ouverture sont affichés dans les locaux du port et sur le bureau du port.

Téléphone : 04 91 39 33 30

e-mail : [contact@portansereserve.com](mailto:contact@portansereserve.com)

### Article 37. Responsabilités

L'usager doit veiller à ce que son navire ne cause ni dommage aux ouvrages du port et aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation. Tout propriétaire est réputé responsable de son navire.

Toutefois, si le propriétaire se trouve dans l'incapacité d'assurer la surveillance de son navire, il devra en informer l'exploitant du port, par courrier, dans les plus brefs délais.

En aucun cas la responsabilité du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Toute personne entrant dans la zone d'application du présent règlement de police reste responsable des dégradations que celles-ci soit de son fait ou des personnes dont elle à la responsabilité ainsi que du matériel dont elle a l'usage sur la zone.

### Article 38. Surveillance

L'attribution d'un poste d'amarraige ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

La responsabilité de l'exploitant ne pourra être engagée en cas de :

- Rupture des amarres
- Dommages causés au navire par insuffisance de pare-battages
- Vols à bord du navire, qu'il soit à terre ou à flot

Le propriétaire est considéré comme l'unique gardien de son navire et de ses équipements. Il appartient au propriétaire de veiller au parfait amarrage de son navire et à l'assèchement de son navire.

### Article 39. Infractions – Contraventions – Mesures particulières

Les contraventions au présent règlement d'exploitation et tout autre délit ou contravention concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatées par un procès verbal dressé par les officiers de port, les commissaires de polices et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement d'exploitation, les agents de port ont qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

## Chapitre X. Comité de coordination et représentation des usagers

### Article 40. Comité de Coordination

Les Comité de Coordination est une instance consultative de gouvernance du Port de l'Anse de la Réserve visant à donner un espace d'expression et de concertation aux acteurs du port et aux représentants des usagers.

Fréquence : le Comité de Coordination se réunit au moins une fois par an

- Avant chaque Conseil Portuaire et Comité de Pilotage
- A chaque fois qu'un événement de nature à modifier ou à perturber de manière significative la gestion des espaces concédés se produit

Il a pour objectifs de :

- Faire un bilan des activités annuelles et préparer le programme de manifestations de l'année suivante
- Prendre en compte les attentes et désiderata des représentants des usagers du port

Les comptes-rendus des réunions du Comité de Coordination sont présentés à la Métropole Aix-Marseille Provence lors de Comités de Pilotage.

Les membres et leur nombre sont désignés par le Concessionnaire. Ils sont constitués a minima d'un représentant des acteurs suivants :

- SASU Anse de la Réserve
- Titulaires d'AOT de terre-plein longue durée, en particulier les clubs et sociétés nautiques implantés sur le port
- CLUPP
- Restaurants implantés sur le port

Annexes

Plan du périmètre de la concession

